

Publiée dans la Feuille fédérale le 06.09.2022. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 103a Encouragement d'une politique énergétique et climatique socialement équitable

¹ La Confédération, les cantons et les communes luttent contre le réchauffement climatique anthropique et ses conséquences sociales, écologiques et économiques conformément aux accords internationaux sur le climat. Ils veillent à ce que le financement et la mise en œuvre des mesures soient socialement équitables.

² La Confédération soutient notamment:

- la décarbonation des transports, des bâtiments et de l'économie;
- l'utilisation économe et efficace de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement et le développement des énergies renouvelables;
- les mesures de formation, de formation continue et de reconversion nécessaires, y compris les contributions financières visant à compenser la perte de revenu pendant la période de formation;
- les puits de carbone durables et naturels;
- le renforcement de la biodiversité, en particulier afin de lutter contre les conséquences du réchauffement climatique.

³ La Confédération dispose d'un fonds d'investissement pour financer ses propres projets et pour contribuer financièrement aux projets des cantons, des communes et de tiers. Le fonds ou des tiers mandatés par la Confédération peuvent également accorder des crédits, des garanties et des cautionnements.

⁴ La loi règle les modalités.

Art. 197, ch. 15²

15. Disposition transitoire ad art. 103a (Encouragement d'une politique énergétique et climatique socialement équitable)

La Confédération alimente chaque année jusqu'en 2050 le fonds visé à l'art. 103a, al. 3, au plus tard à partir de la troisième année suivant l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons, d'un montant équivalant au minimum à 0,5 % et au maximum à 1 % du produit intérieur brut. Ce montant n'est pas comptabilisé dans le plafond des dépenses totales qui doivent être approuvées dans le budget au sens de l'art. 126, al. 2. Il peut être réduit de manière appropriée si la Suisse a atteint ses objectifs climatiques nationaux et internationaux.

¹ RS 101

² Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton:			N° postal:			Commune politique:		Contrôle (laisser en blanc)
	Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)			Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : **Alleva Vania**, Lerberstrasse 30, 3013 Bern, **Solano Valérie**, Route de Meyrin 3, 1202 Genève, **Baume-Schneider Elisabeth**, Rue de la Theurillatte 41, 2345 Les Breuleux, **Chauderna Margot**, Rue du Simplon 6, 1700 Fribourg, **Clivaz Christophe**, Avenue de Pratifori 13, 1950 Sion, **Egger Kurt**, Sportlerweg 4, 8360 Eschlikon, **Fischer Roland**, Sonnmatt 15, 6044 Udligenswil, **Girod Bastien**, Ackerstrasse 44, 8005 Zürich, **Glättli Balthasar**, Förlibuckstrasse 227, 8005 Zürich, **Gysin Greta**, Via Garavina 1, 6821 Rovio, **Klopfenstein Broggini Delphine**, Chemin Ravoux 3, 1290 Versoix, **Maillard Pierre-Yves**, Rue du Lac 34, 1020 Renens, **Masshardt Nadine**, Zeltweg 11, 3012 Bern, **Meyer Mattea**, Unterrütiweg 3, 8400 Winterthur, **Munz Martina**, Fernsichtstrasse 21, 8215 Hallau, **Nordmann Roger**, Rue du Pré-du-Marché 23, 1004 Lausanne, **Pasquier-Eichenberger Isabelle**, Rue de la Filature 29, 1227 Carouge, **Ryser Franziska**, Schneebergstrasse 2, 9000 St. Gallen, **Schaffner Barbara**, Riedstrasse 4, 8112 Otelfingen, **Schneider Schüttel Ursula**, Oberes Neugut 21, 3280 Murten, **Siegrist Nicola**, Rötelsstrasse 27, 8006 Zürich, **Storni Bruno**, Via Gaggio 47, 6596 Gordola, **Suter Gabriela**, Bollweg 4, 5000 Aarau, **Trede Aline**, Sonneggring 15, 3008 Bern, **Wermuth Cédric**, Rotfarbstrasse 11, 4800 Zofingen, **Wettstein Felix**, Platanen 44, 4600 Olten

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 06.03.2024

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus on le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/la fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)		Sceau
Lieu :	Date :	
Signature manuscrite :	Fonction officielle :	

Ce formulaire – même partiellement rempli – est à renvoyer aussi vite que possible à : SP Schweiz, Theaterplatz 4, Postfach, 3001 Bern